

VD_GERICHTE ZD19.030034 vom 5. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD19.030034

FR: VD_GERICHTE ZD19.030034 du 5 août 2020

IT: VD_GERICHTE ZD19.030034 del 5 agosto 2020

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-invalidité (art. 1 al. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20]). Les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du siège de l'office concerné (art. 56 al. 1 LPGA et art. 69 al. 1 let. a LAI), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les

- 6 - autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

E. 2

En l'occurrence, le litige porte à titre préalable sur le point de savoir si les décisions litigieuses rendues partiellement en allemand comportent un vice de forme et sur ses éventuelles conséquences, et principalement sur le calcul rétroactif de la rente entière octroyée à l'intéressée.

E. 3

La recourante se plaint du fait que les décisions litigieuses ont été rédigées en allemand. Il convient de traiter à titre liminaire ce grief de nature formelle. a/i) Aux termes de l'art. 8 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de sa langue. La liberté de la langue est en outre garantie (art. 18 Cst.). Selon l'art. 70 al. 1 Cst., les langues officielles de la Confédération sont l'allemand, le français et l'italien, le romanche étant aussi langue officielle pour les rapports que la Confédération entretient avec les personnes de langue romanche. Les cantons déterminent leurs langues officielles (art. 70 al. 2, première phrase, Cst.). La liberté de la langue garantit l'usage de la langue maternelle, ou d'une autre langue proche, voire de toute langue de son choix. Dans les rapports avec les autorités cantonales, elle est toutefois limitée par le principe de la langue officielle (ATF 138 I 123 consid. 5.2). Celle-ci est elle-même liée au principe de la territorialité, au sens où elle correspond normalement à la langue qui est parlée dans le territoire concerné (ATF 136 I 149 consid. 4.3 et les références citées), soit le français dans le canton de Vaud (art. 3 Cst-VD [Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 ; BLV 101.01] ; également art. 26 al. 1 LPA-VD). Ainsi sous réserve de dispositions particulières, telles que les art. 5 par. 2 et 6 par. 3 let. a CEDH (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

- 7 - RS 0.101), le justiciable n'a en principe aucun droit de communiquer avec les autorités dans une autre langue que la langue officielle, fût-elle sa langue maternelle ou une autre langue nationale (ATF 136 I 149 consid. 4.3, 127 V 219 consid. 2b/aa et 122 I 236 consid. 2c). Il en va de même en ce qui concerne les assureurs sociaux. En application du principe de la territorialité des langues et lorsque l'assureur social est un organisme cantonal, ce dernier doit ainsi rédiger ses décisions dans la langue officielle du canton (ATF 108 V 208 consid. 1 ; voir également en ce qui concerne l'OAI le chiffre 3007 de la circulaire sur la procédure dans l'assurance-invalidité (CPAI), valable dès le 1er janvier 2010; la circulaire peut être consultée à l'adresse internet suivante :

<https://sozialversicherungen.admin.ch/fr/d/6440/download>). ii) Selon l'art. 53 al. 1 LAI, l'assurance est mise en œuvre par les offices AI en collaboration avec les organes de l'AVS et sous la surveillance de la Confédération. L'art. 57 al. 1 let. g LAI attribue aux offices de l'assurance- invalidité la compétence de rendre les décisions relatives aux prestations de l'assurance-invalidité. Chaque canton institue un office AI sous la forme d'un établissement cantonal de droit public doté de la personnalité juridique (art. 54 al. 2, première phrase, LAI). L'office AI compétent est, en règle générale, celui du canton dans lequel l'assuré est domicilié au moment où il exerce son droit aux prestations (art. 55 al. 1, première phrase, LAI). Quant aux caisses de compensation, celles-ci ont notamment pour tâche de calculer le montant des rentes et de les verser (art. 60 al. 1 LAI). Selon l'art. 122 al. 1 RAVS (règlement fédéral du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.101), applicable par le renvoi de l'art. 44 RAI (règlement fédéral du 17 janvier 1961 sur l'assurance- invalidité ; RS 831.201), la caisse de compensation compétente pour fixer et verser la rente est celle qui, au moment de la réalisation du risque assuré, était compétente pour percevoir les cotisations.

- 8 - Il incombe en pratique à l'office AI de déterminer le taux d'invalidité, puis de le communiquer à la caisse de compensation, avec une motivation. La caisse de compensation calcule ensuite le montant de la rente (art. 60 al. 1 let. b LAI) et notifie, au nom de l'office AI (cf. art. 41 al. 1 let. d RAI), la décision formelle sur le droit à la rente (sur cette pratique, voir les chiffres 3039 ss de la CPAI, en particulier le chiffre 3049). b) En l'espèce, il est constant que le domicile de la recourante était au moment de la demande de prestations et est toujours à [...] dans le canton de Vaud. L'intimé était donc effectivement compétent pour traiter ce cas. Dans le cadre de l'octroi des rentes à l'intéressée, l'intimé a interpellé la caisse de compensation qui était compétente pour percevoir les cotisations de la recourante, à savoir la Caisse cantonale de compensation du canton Zurich, afin que celle-ci calcule le montant des rentes (cf. 122 al. 1 RAVS). Cependant, si cette tâche incombait effectivement à ladite Caisse, cette dernière ne pouvait rendre – au terme de son calcul – de décision en son nom propre, les décisions relatives aux prestations de l'assurance-invalidité relevant uniquement des attributions de l'intimé (cf. consid. 3a/ii supra). Partant, les décisions litigieuses ont formellement été rendues par l'intimé. Dès lors que tant le siège de l'intimé que le domicile de l'intéressée sont dans le canton de Vaud, le principe de la territorialité imposait l'usage du français comme langue de procédure entre les parties (cf. art. 3 Cst-VD et 26 al. 1 LPA-VD). L'intéressée avait donc droit à ce que les décisions litigieuses soient rendues en français, peu importe que dites décisions soient envoyées par l'intimée directement ou par l'entremise de la Caisse. Les décisions querellées ont cependant été rendues partiellement en allemand, consacrant par conséquent une violation du principe de la territorialité. A cet égard, le fait pour la recourante de maîtriser suffisamment l'allemand pour comprendre les décisions ne permet pas de réparer ce vice formel ou de considérer

qu'elle commet un abus de droit en s'en prévalant. Une telle violation d'un principe fondamental de procédure implique l'annulation des décisions litigieuses et le renvoi de la cause à l'intimé pour qu'il rende les décisions

- 9 - mentionnées en français, étant par ailleurs précisé que cet office n'a produit en cours de procédure de recours aucune traduction en français des décisions. Compte tenu de l'annulation des décisions entreprises pour vice formel et du renvoi de la cause à l'intimé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs invoqués par la recourante.

E. 4

a) En définitive, le recours doit être admis, en ce sens que les décisions querellées doivent être annulées et la cause renvoyée à l'intimé pour qu'il rende de nouvelles décisions en français. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis première phrase LAI). En l'espèce, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et mis à la charge de l'intimé, qui succombe. Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire qualifié, la recourante a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA), qu'il convient d'arrêter à 2'000 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de mettre à la charge de l'intimé qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.